

Convention d'intervention

Entre les soussignés :

Vals de Saintonge Communauté, représentée par Mme Françoise MESNARD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part

Et

Le collège..... **de** représenté par
sa/son principal(e),

Ci-après dénommé(e) « le Partenaire ».

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 – Objet et cadre des interventions

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre Vals de Saintonge Communauté et l'établissement partenaire pour la mise en œuvre d'actions d'animation et de prévention à destination des élèves, dans le cadre des politiques communautaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse et en cohérence avec le Projet éducatif de territoire (PEdT).

Les interventions des agents du service temps de l'enfant de Vals de Saintonge Communauté sont réalisées à la demande de l'établissement et sous réserve de la disponibilité des agents et des moyens de la collectivité.

Elles peuvent être mises en œuvre sur le temps scolaire ou sur les temps périscolaires ou assimilés, notamment lors de la pause méridienne, selon les modalités définies conjointement avec l'établissement.

Les interventions sont limitées aux actions et ateliers préalablement définis et validés conjointement par l'établissement et Vals de Saintonge Communauté.

Chaque intervention fait l'objet d'une programmation précisant a minima :

- l'intitulé et les objectifs de l'action ;
- le public concerné et, le cas échéant, les niveaux de classes concernés ;
- les dates et horaires d'intervention ;
- le nombre d'agents mobilisés ;
- les modalités pratiques d'organisation.

La programmation annuelle des interventions est arrêtée conjointement par l'établissement et le service temps de l'enfant de Vals de Saintonge Communauté, dans la limite des moyens humains et financiers que la collectivité peut mobiliser.

Les interventions ne peuvent avoir pour effet de se substituer aux missions relevant des personnels de l'établissement ou des compétences propres de l'État, du Département ou de la Région.

Article 2 – Volume et modalités des interventions

Les interventions sont organisées dans la limite d'un volume maximal annuel de **[XX heures]**, comprenant les temps d'intervention.

Le nombre d'agents mobilisés simultanément est limité à deux agents, sauf accord préalable du responsable du service Temps de l'enfant de Vals de Saintonge Communauté.

Toute demande d'intervention supplémentaire ou modification substantielle de la programmation initiale est soumise à l'accord préalable de Vals de Saintonge Communauté et de l'établissement.

Article 3 – Engagements de la Communauté de communes

Vals de Saintonge Communauté s'engage à :

- désigner un référent du service temps de l'enfant chargé du suivi de la convention,
- proposer, en fonction des moyens disponibles, une programmation des interventions à l'établissement,
- s'assurer de l'adéquation des interventions avec les missions confiées aux agents concernés,
- informer l'établissement, dans les meilleurs délais, de toute absence ou impossibilité d'intervention,
- veiller au respect du règlement intérieur et des règles de fonctionnement de l'établissement ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre.

Article 4 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- désigner un référent chargé du suivi de la convention avec Vals de Saintonge Communauté,
- mettre à disposition des locaux et équipements adaptés aux interventions prévues,



- communiquer au service temps de l'enfant les contraintes de l'établissement,
- transmettre les éléments nécessaires à la préparation des interventions,
- informer Vals de Saintonge Communauté de toute impossibilité ou modification susceptible d'affecter la programmation,
- assurer l'encadrement et la surveillance des élèves dans les conditions relevant de ses responsabilités et de la réglementation applicable.

Article 5 – Responsabilités et surveillance des élèves

Les agents de Vals de Saintonge Communauté intervenant dans le cadre de la présente convention exercent leurs missions sous l'autorité de leur employeur et dans le respect des consignes de fonctionnement et de sécurité communiquées par l'établissement.

Pendant les interventions, les agents de Vals de Saintonge Communauté sont responsables de la conduite et de l'animation des activités qui leur sont confiées, dans la limite du cadre défini et validé conjointement avec l'établissement.

La surveillance générale des élèves et la responsabilité de leur prise en charge demeurent de la responsabilité de l'établissement et de ses personnels, conformément aux règles applicables à l'organisation du temps scolaire et aux temps de présence des élèves au sein de l'établissement.

Lorsque l'intervention se déroule sur un temps au cours duquel la surveillance des élèves relève de l'établissement, les agents de Vals de Saintonge Communauté ne se substituent pas aux personnels chargés de cette surveillance.

Toute difficulté ou tout incident survenu dans le cadre d'une intervention est porté sans délai à la connaissance du référent désigné par l'établissement et Vals de Saintonge Communauté.

Article 6 – Communication, données personnelles et droit à l'image

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

La communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention peut être assurée par Vals de Saintonge Communauté et/ou l'établissement partenaire, dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles et au droit à l'image.

Toute prise, conservation et diffusion de photographies, vidéos ou autres supports permettant d'identifier un élève mineur est subordonnée au respect des autorisations et formalités requises, notamment au recueil préalable de l'autorisation des représentants légaux lorsque celle-ci est nécessaire.

Les photographies, vidéos ou autres supports comportant l'image d'élèves ne peuvent être utilisés que pour les finalités et sur les supports expressément prévus dans les autorisations recueillies.

Aucune diffusion d'image ou de donnée permettant d'identifier un élève ne peut être réalisée par les agents de Vals de Saintonge Communauté en dehors des cadres et supports préalablement définis et autorisés.

Article 7 – Modalités financières et mobilisation des moyens communautaires

Les interventions sont à titre gratuit.

Elles sont réalisées dans la limite des moyens humains, matériels et financiers que Vals de Saintonge Communauté est en mesure de mobiliser.

La signature de la présente convention ne vaut pas engagement de la collectivité à répondre à l'ensemble des demandes d'intervention formulées par l'établissement.



Toute intervention fait l'objet d'une validation préalable de Vals de Saintonge Communauté.
La programmation des actions peut être révisée en cours d'année en fonction des priorités définies par la collectivité et des moyens disponibles.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Vals de Saintonge Communauté déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés dans le cadre de l'activité de ses agents intervenant au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure responsable des locaux, équipements et installations qu'il met à disposition, ainsi que de leur conformité et de leur entretien, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent dans le cadre de ses missions et activités.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, à compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 2 juillet 2027 inclus.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle année scolaire par accord exprès des parties et sous réserve de la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Article 10 – Suivi et évaluation

Les parties conviennent de se réunir, si nécessaire, afin d'évaluer l'exécution de la convention et d'examiner les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de [30] jours.

Article 13 – Litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____.
En deux exemplaires originaux.

Pour Vals de Saintonge Communauté

Nom :
Fonction :
Signature :

Pour le Partenaire

Nom :
Fonction :
Signature :

